



AMO POUR LE PROGRAMME DES TRAVAUX POUR LA MODERNISATION DU BATARDAGE DU BARRAGE D'AUXONNE

*Pré-cadrage environnemental
et réglementaire*

 	BRL Ingénierie 1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001 30001 NIMES CEDEX 5

Date du document	18/03/2024
Contact	Line Babiol

Titre du document	AMO pour le programme des travaux pour la modernisation du batardage du barrage d'Auxonne – Pré-cadrage environnemental et réglementaire
Référence du document :	A01317_Precadrage
Indice :	A

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et validé par
03/05/2024	A	Première émission	S. Dufau	L. Babiol

AMO POUR LE PROGRAMME DES TRAVAUX POUR LA MODERNISATION DU BATARDAGE DU BARRAGE D'AUXONNE

Pré- cadrage environnemental et réglementaire

1	PRÉSENTATION DU PROJET	7
1.1	Localisation	7
1.2	Description sommaire du projet	8
2	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	9
2.1	Périmètres environnementaux.....	9
2.2	Enjeux écologiques (habitats et espèces).....	11
2.3	Périmètres liés au paysage et au patrimoine	12
2.4	Risques naturels.....	15
2.5	Synthèse des enjeux	16
3	CADRE RÉGLEMENTAIRE	17
3.1	Procédures au titre du code de l'environnement.....	17
3.1.1	Autorisation environnementale	17
3.1.1.1	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques - Nomenclature IOTA	18
3.1.1.2	Nomenclature ICPE.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1.1.3	Autres dossiers en lien avec l'autorisation environnementale	19
3.1.2	Evaluation environnementale	20
3.1.3	Evaluation des incidences au titre des sites « Natura 2000 »	22
3.1.4	Dérogation relative aux espèces protégées	22
3.1.5	Dossier auprès de la CDNPS pour les sites classés ou inscrits.....	22
3.2	Procédures au titre du patrimoine.....	23
3.3	Procédures au titre du code de l'Urbanisme	23
3.3.1	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, permis d'aménager, déclaration préalable	23
3.3.2	Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	Erreur ! Signet non défini.
3.4	Procédure au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).....	24
3.4.1	Demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF	24
3.5	Synthèse	24

Annexes

27

Annexe 1.	29
Annexe 2.	Titre annexe niveau 1.....30

TABLE DES ILLUSTRATIONS

◆ Liste des figures

Figure 1 : Localisation du projet	7
Figure 2 : Vue d'ensemble du site	7
Figure 3 : Sites Natura 2000 (ZSC)	10
Figure 4 : ZNIEFF	10
Figure 5 : Inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté.....	11
Figure 6 : Site Patrimonial Remarquable (SPR).....	13
Figure 7 : Périmètres de protection des abords des Monuments historiques.....	13
Figure 8 : Site inscrit	14
Figure 9 : ZPPA	14
Figure 10 : Zonage réglementaire du PPRI.....	15

◆ Liste des tableaux

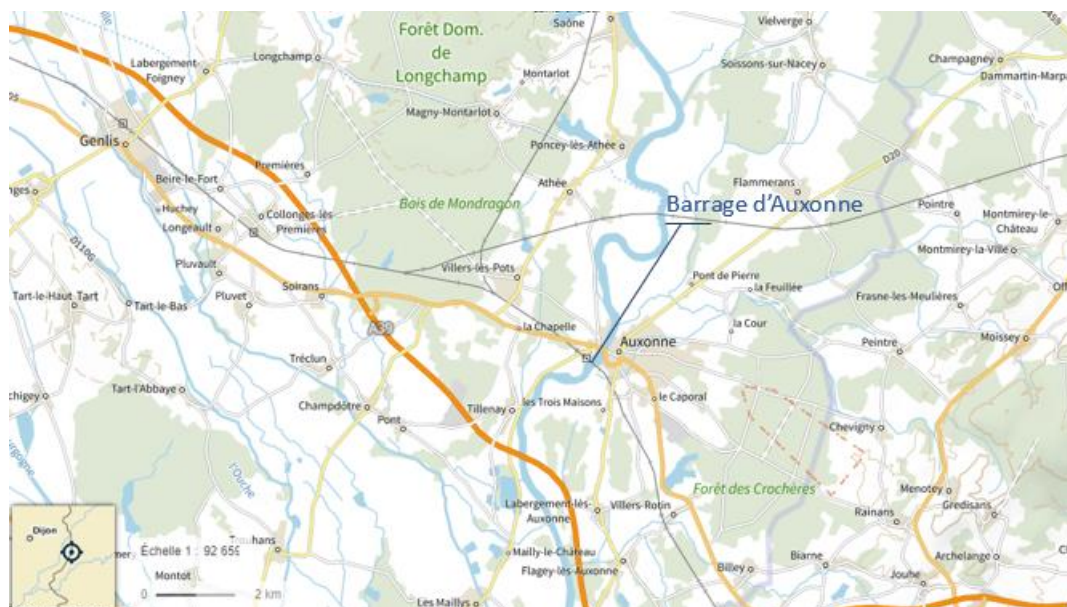
Tableau 1 : Périmètres environnementaux localisés aux abords du projet	9
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 CE) concernées par le projet.....	18
Tableau 3 : Rubrique de la nomenclature ICPE potentiellement concernée par le projet Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 4 : Autres dossiers en lien avec l'autorisation environnementale	20
Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou cas par cas concernées par le projet.....	21

1 Présentation du projet

1.1 Localisation

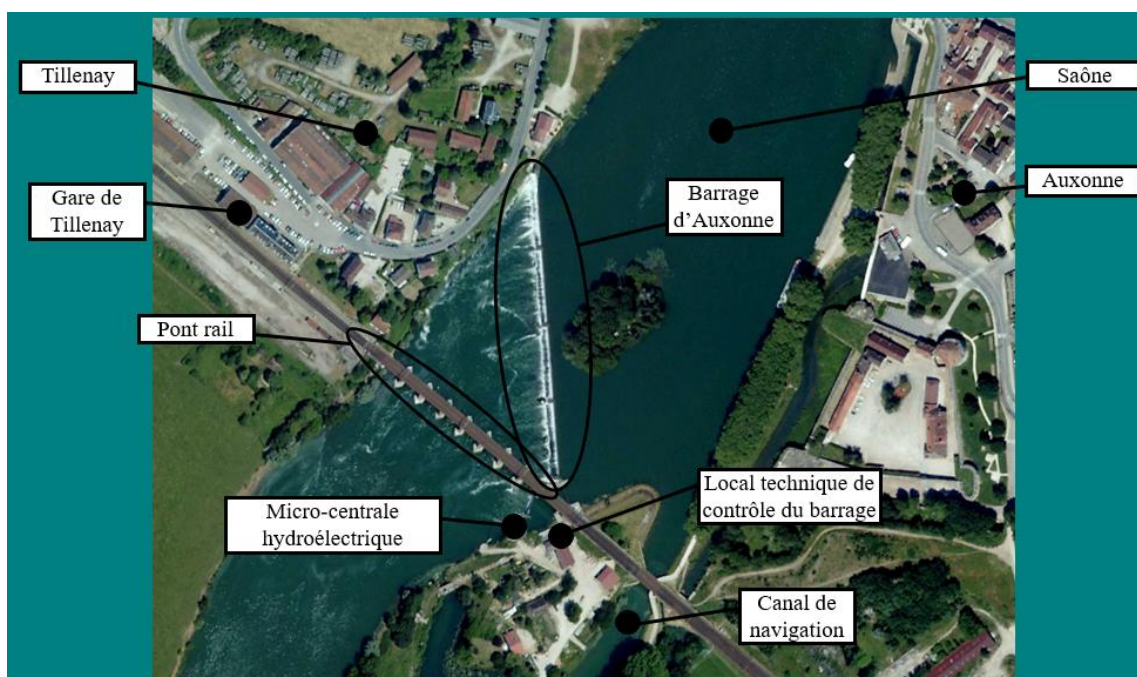
Le barrage d'Auxonne est situé sur la Saône, entre les communes d'Auxonne et de Tillenay, au sein du département de la Côte d'Or à une trentaine de kilomètres de la ville de Dijon et à une quinzaine de kilomètres de la ville de Dôle.

Figure 1 : Localisation du projet



Source : Géoportail

Figure 2 : Vue d'ensemble du site



1.2 Description sommaire du projet

A ce stade des études, 2 solutions sont envisagées pour la modernisation du batardage du barrage d'Auxonne :

- La conservation du système actuel de batardage, avec rénovation du transbordeur ;
- La reconstruction complète du système.

Ces deux scénarios et les travaux associés n'ont pas le même poids en termes d'impacts sur l'environnement et autorisations administratives à obtenir.

Le cadre réglementaire du projet prend en compte les deux alternatives.

2 Contexte environnemental du projet

2.1 Périmètres environnementaux

Plusieurs périmètres d'inventaire et de protection sont recensés aux abords du projet : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), sites Natura 2000 et zone humides (inventaires des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté).

Ces zonages ont été identifiés sur la base des données disponibles sur les sites des services de l'Etat et notamment de la DREAL. Ils sont listés dans le tableau suivant et localisés sur les cartes présentées en pages suivantes.

Tableau 1 : Périmètres environnementaux localisés aux abords du projet

TYPES DE ZONAGE	DENOMINATION	DISTANCE ET SITUATION PAR RAPPORT AU PROJET (APPROX.)
INVENTAIRES PATRIMONIAUX		
ZNIEFF	ZNIEFF de type I – « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay »	Au droit du projet
	ZNIEFF de type I - « Etang de Villers Rotin »	Environ 3 km au sud-est
	ZNIEFF de type I - « Gravière des Maillys »	Environ 3.4 km au sud-ouest
	ZNIEFF de type I - « Pré humide de Lorrey à Auxonne »	Environ 4.5 au nord-est
	ZNIEFF de type II - « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs »	Au droit du projet
	ZNIEFF de type II - « Forêt de Longchamp et de Saint-Léger »	Environ 3.4 km au nord-ouest
	ZNIEFF de type II - « Rivière Norges et aval de la Tille »	Environ 4.5 au sud-ouest
PROTECTIONS CONTRACTUELLES		
Site Natura 2000	Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Saône » (FR4301342)	Au droit de la zone de projet
	ZSC « Massif de la Serre » (FR4301318)	Environ 8 km à l'est

Le projet est situé au sein de 2 ZNIEFF et d'un site Natura 2000, sites caractérisés par la présence de la vallée alluviale de la Saône et des prairies inondables associées. De nombreux enjeux faunistiques sont recensés à ce niveau, en ce qui concerne les amphibiens, les insectes et les chiroptères.

Figure 3 : Sites Natura 2000 (ZSC)



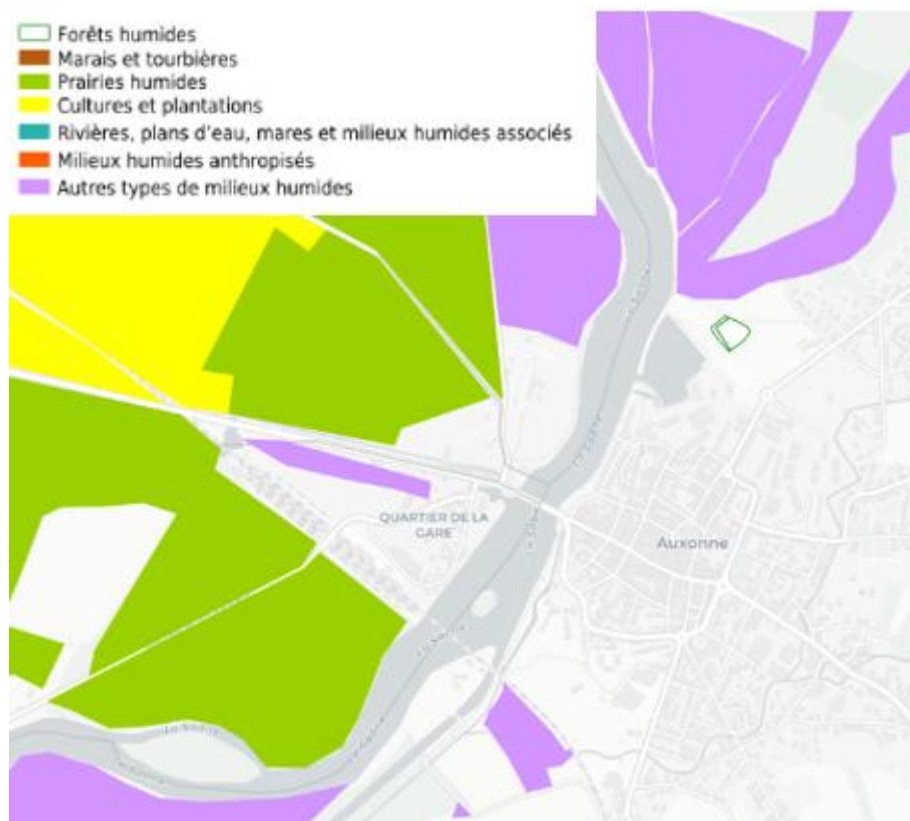
Source : Géoportail

Figure 4 : ZNIEFF



Source : Géoportail

Figure 5 : Inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté



Source : Cartographie interactive de la DREAL

2.2 Enjeux écologiques (habitats et espèces)

L'analyse bibliographique du projet montre que plusieurs études intéressant le milieu naturel ont été menées au droit du barrage et notamment :

- Des études datant de 2001 à 2006 et exploitées dans le cadre des dossiers réglementaires du projet de reconstruction et d'automatisation du barrage en 2008 ;
- Des études menées à proximité du barrage dans le cadre du projet de régénération du pont de la porte de Garde sur la petite Saône (2021/2022) ;
- Un diagnostic écologique mené dans le cadre du projet de réfection du pont du canal. Les inventaires de terrain ont été réalisés en 2021 (printemps, été) et janvier 2022 (faune, flore, habitats), au droit du pont du canal d'Auxonne et d'un pont au-dessus du ruisseau la Brizotte, à l'est du canal.

Ces études mettent notamment en évidence l'importance du potentiel piscicole au droit du site. Ce potentiel est lié en particulier à la présence de zones humides et de baissières de prairies inondables localisés dans le périmètre d'influence du barrage (amont et aval) et qui constituent autant de sites de frayère à brochet et Lotte de rivière.

D'autre part, des enjeux sont identifiés en ce qui concerne les chiroptères (Grand murin en particulier), et au droit de l'île localisée en amont du barrage (avifaune et ripisylve).

Les enjeux écologiques identifiés lors des inventaires de 2021 et 2022 à proximité du présent projet sont les suivants :

- Chiroptères : enjeux forts avec notamment la présence estivale d'une colonie de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) sous le pont du canal et d'activités de chasse sous le pont pour d'autres espèces ;
- Pour tous les autres groupes taxonomiques : enjeux nuls à faibles.

Par ailleurs, la présence d'espèces exotiques envahissantes a été relevée au niveau des rives du pont du ruisseau : Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Ambrosie à feuille d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Bident feuillu (*Bidens frondosa*) et Vigne-Vierge commune (*Parthenocissus inserta*).

On note que la présence de ces enjeux a nécessité la mise en place de mesures adaptées dans le cadre du projet de réfection du pont canal, afin de limiter l'impact des travaux. Ces mesures concernent l'adaptation de la phase des travaux aux enjeux écologiques, l'installation de gîtes à chiroptères et de gîtes de replis pour compenser la perte d'habitats, le colmatage des cavités et le sauvetage des individus, ainsi que l'arrachage avec récolte de la station de renouée et d'ambrosie.

Des enjeux écologiques en lien avec les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides...) sont recensés au droit du barrage d'Auxonne (poissons, chiroptères, espèces envahissantes).

2.3 Périmètres liés au paysage et au patrimoine

Le site du ministère de la Culture « L'atlas des patrimoines » a été consulté pour l'étude des interactions entre le projet et les périmètres de protection réglementaires liés au patrimoine.

Ainsi, le site du projet est localisé :

- au sein :
 - du **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** d'Auxonne ;
 - de **périmètres de protection de Monuments historiques** ;
- et à proximité immédiate :
 - du **site inscrit** « Site urbain d'Auxonne » ;
 - d'une **zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)**.

Ces périmètres sont localisés sur les figures ci-après.

Au vu de la localisation du barrage vis-à-vis de ces sites, une covisibilité est attendue

Une attention particulière devra être portée à ces enjeux lors de la conception du projet et de l'élaboration des dossiers réglementaires, voire directement en concertation avec les services de l'Etat.

Figure 6 : Site Patrimonial Remarquable (SPR)



Figure 7 : Périmètres de protection des abords des Monuments historiques

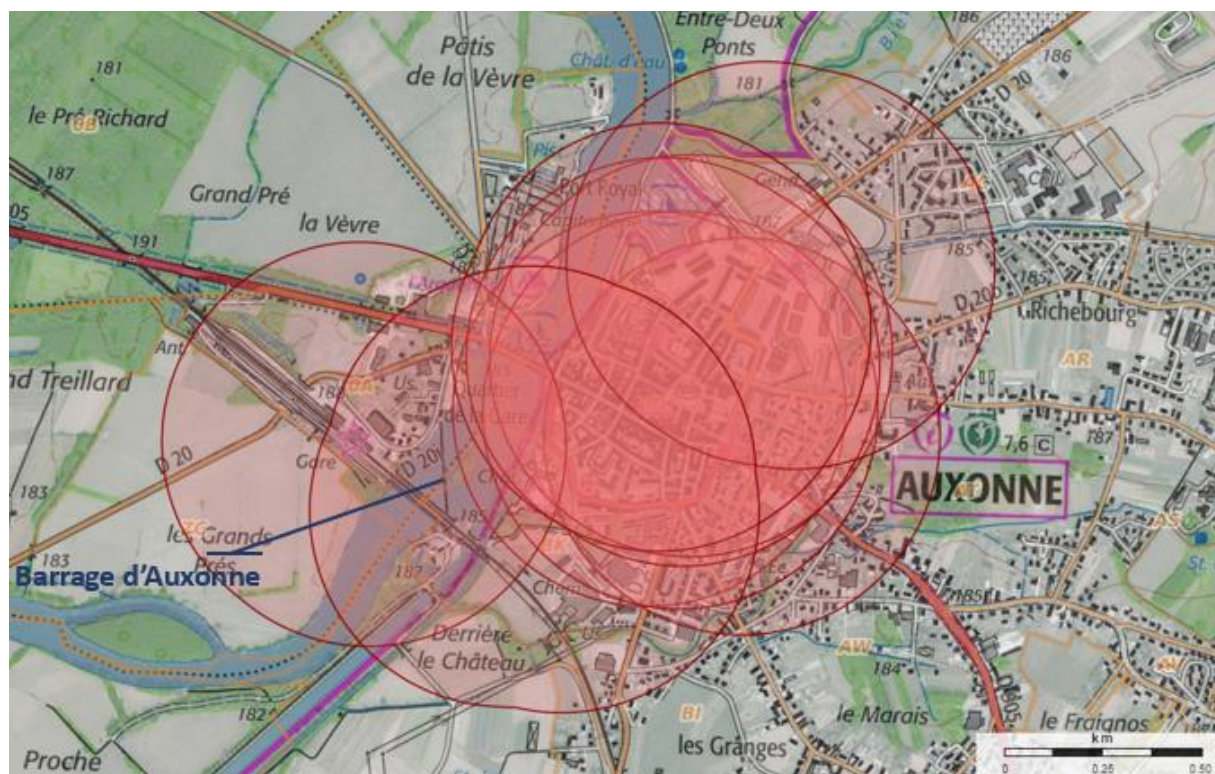


Figure 8 : Site inscrit

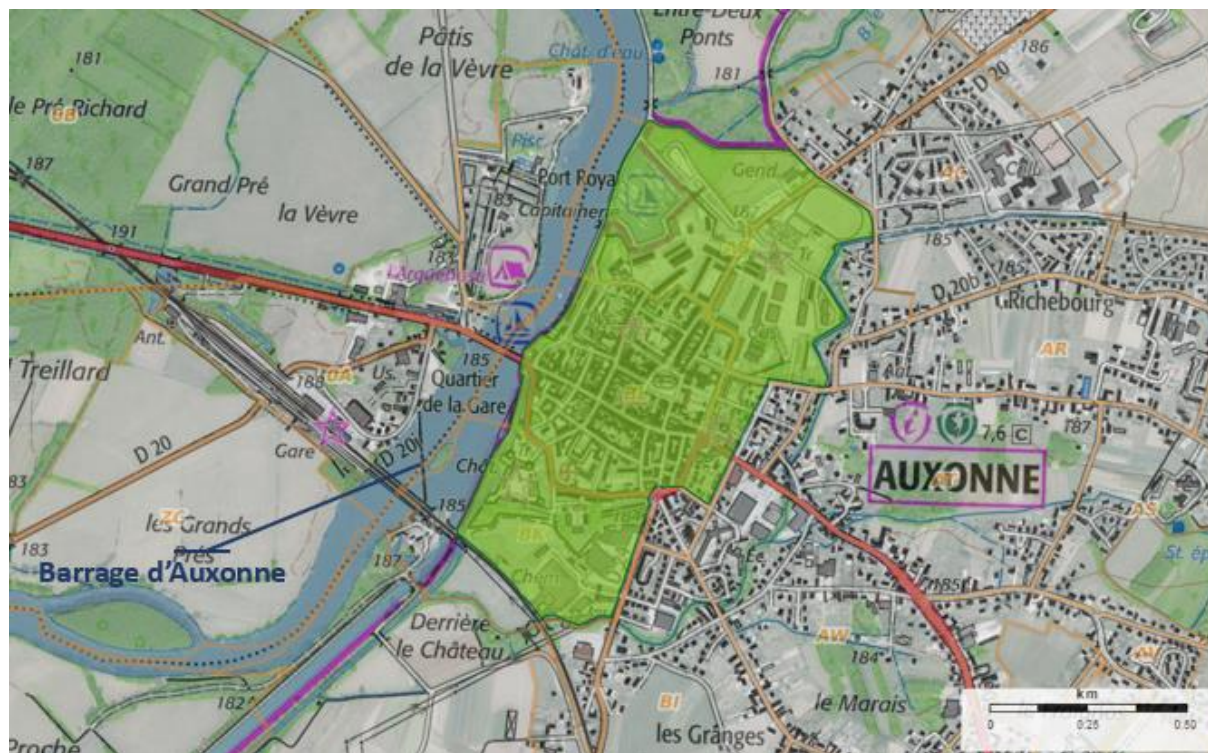
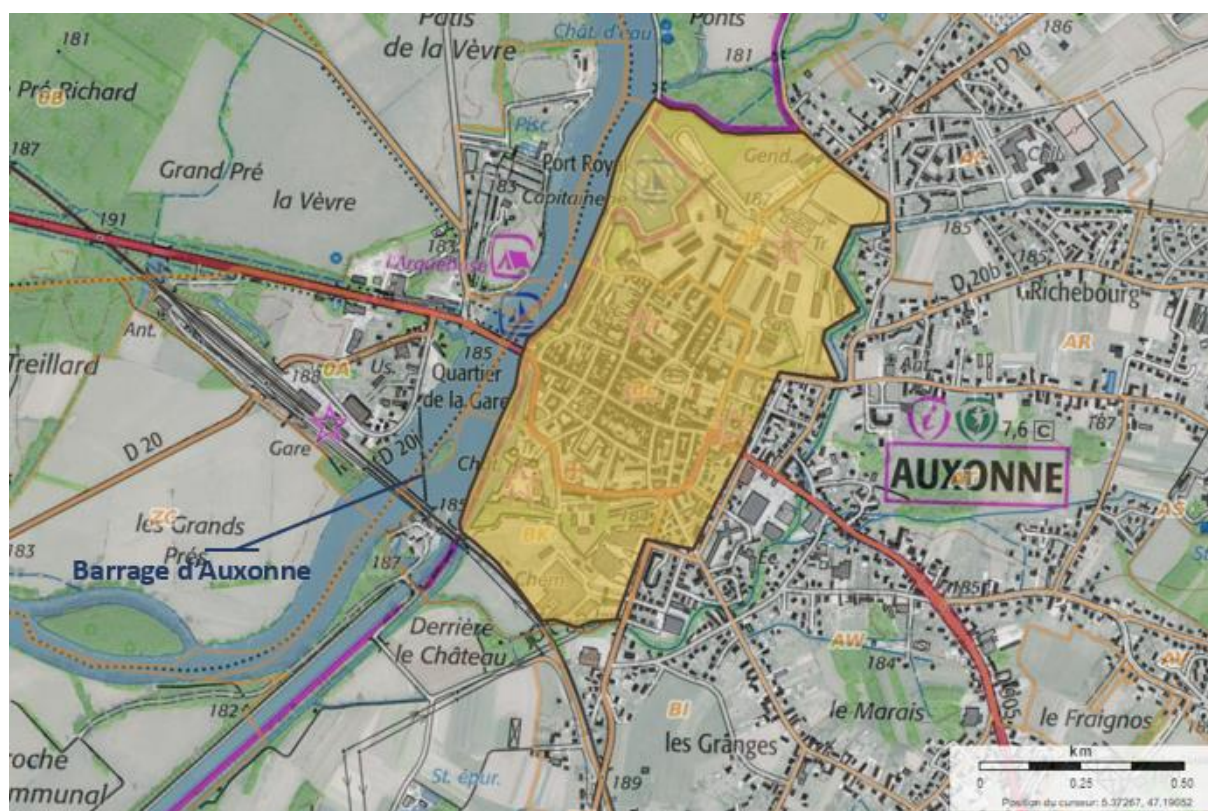


Figure 9 : ZPPA



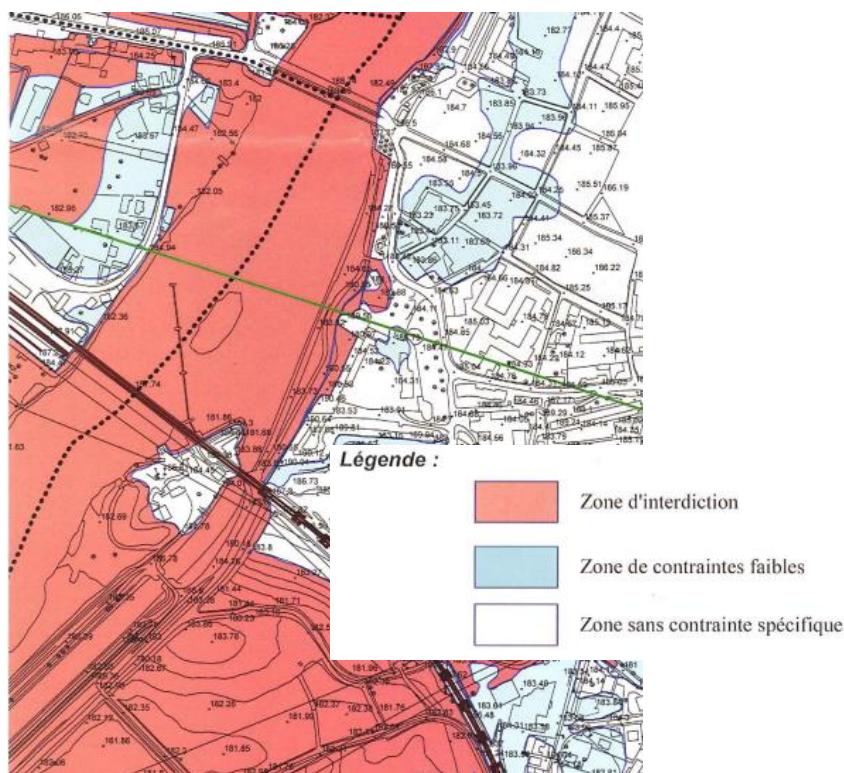
2.4 Risques naturels

Les risques naturels recensés sur la commune d'Auxonne¹ sont les suivants :

- inondation :

La commune d'Auxonne dispose d'un Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Commune d'Auxonne, approuvé le 28 décembre 2006. Des zones rouges et bleues sont localisées à proximité du projet.

Figure 10 : Zonage réglementaire du PPRi



Source : PPRi d'Auxonne

- séisme : risque faible ;
- retrait, gonflement des argiles : risque modéré ;
- radon : risque faible.

Le zonage réglementaire du PPRi devra être pris en compte lors de la conception du projet, notamment pour l'identification des zones d'installation de chantier. Le projet devra être compatible avec le PPRi.

¹ Site internet Georisques.gouv.fr

2.5 Synthèse des enjeux

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Enjeux écologiques :
 - Périmètres environnementaux : la zone d'étude est concernée par 2 ZNIEFF et un site Natura 2000 ;
 - Espèces protégées (chiroptères) ;
 - Espèces invasives ;
 - Zones humides à proximité.
- Patrimoine :
 - Périmètres de protection des monuments historiques ;
 - Site patrimonial remarquable (SPR) ;
 - Site inscrits ;
 - Zone de présomption de prescription archéologique à proximité.
- Inondation : la zone d'étude est incluse dans le périmètre du PPRi d'Auxonne, sur la Saône (zone d'aléa inondation fort, zone réglementaire rouge) ;
- Qualité des eaux (superficielles et souterraine).

3 Cadre réglementaire

De par ses caractéristiques, le projet peut être soumis à différentes procédures réglementaires intéressant le code de l'environnement. L'analyse réglementaire qui suit liste les différentes procédures susceptibles de concerner le projet.

3.1 Procédures au titre du code de l'environnement

3.1.1 Autorisation environnementale

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnés au sein de l'**autorisation environnementale** (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie le code de l'environnement).

L'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement est régie par les dispositions du Livre Ier-Titre VIII du même code.

Cette procédure intégrée conduit à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports. Les procédures concernées par l'Autorisation environnementale sont dites « **procédures embarquées** ».

A l'issue de la procédure et de l'enquête publique, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet tient lieu et se substitue le cas échéant à :

1. Absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
2. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (art. L.229-6 du code de l'environnement) ;
3. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) ;
4. Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
5. Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées) (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
6. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI de l'art. L.414-4 du code de l'environnement) ;
7. Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE (art. L.512-7 ou L.512-8 du code de l'environnement) ;
8. Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (art. L.532-3 du code de l'environnement) ;
9. Agrément pour le traitement de déchets (art. L.541-22 du code de l'environnement) ;
10. Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (art. L.311-1 du code de l'énergie) ;
11. Autorisation de défrichement (art. L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier) ;

12. Autorisations nécessaires pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) (art. L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et L.6352-1 du code des transports).

Les procédures potentiellement concernées par le projet et embarquées dans la demande d'autorisation environnementale sont analysées ci-après (nomenclature IOTA, ICPE, Natura 2000).

3.1.1.1 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques - Nomenclature IOTA

Le projet, en raison de ses caractéristiques et des impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques, est susceptible de relever de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration.

Le tableau suivant présente l'analyse des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) vis-à-vis des caractéristiques du projet connues à ce jour.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 CE) concernées par le projet

RUBRIQUE	DESCRIPTION	LIEN AVEC LE PROJET ET TYPE DE PROCEDURE
TITRE IER - PRELEVEMENTS		
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Phase chantier : en cas de nécessité de pompage dans le cours d'eau pour mise à sec de la zone de travaux (épuisement de la fouille en arrière d'un batardeau de chantier par exemple). ⇒ D ou A en fonction du pompage
TITRE II - REJETS		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Phase chantier : en cas d'opérations de démolition et de risque de remise en suspension de MES dans la Saône (niveau R1 = 9 kg/j de MES) ⇒ D
TITRE III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Phase chantier : en fonction des modalités de réalisation des travaux, Phase exploitation : le système de batardeau correspond à une installation dans le lit mineur ⇒ D ou A en fonction des caractéristiques du projet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase chantier + exploitation : en cas de modification du profil en long ou en travers (nouveau radier) ⇒ A (autorisation en cas de reconstruction)

3. CADRE REGLEMENTAIRE

RUBRIQUE	DESCRIPTION	LIEN AVEC LE PROJET ET TYPE DE PROCEDURE
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	⇒ Non concerné
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	⇒ Non concerné
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	⇒ A priori non concerné mais à vérifier selon la présence de frayères
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	⇒ Non concerné
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	⇒ Non concerné si stockage uniquement sur l'île
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	⇒ Non concerné
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	⇒ Non concerné, le système de batardage ne joue pas de rôle vis-à-vis de la gestion des inondations

D'après ces éléments, le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), a minima au titre de la rubrique 3.1.2.0. La liste des rubriques et leur régime seront validés en concertation avec les Services de l'Etat.

3.1.1.2 Autres dossiers en lien avec l'autorisation environnementale

L'analyse de l'article L181-2 CE, relatif au champ d'application de l'autorisation environnementale unique, amène les commentaires suivants :

Tableau 3 : Autres dossiers en lien avec l'autorisation environnementale

DOSSIERS	ANALYSES
Concernant le 1° Absence d'opposition à déclaration d'IOTA mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux IOTA objet de la déclaration ;	Comme vu précédemment, le projet est soumis à Autorisation en cas de reconstruction
Concernant le 2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Concernant le 3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;	Non concerné
Concernant le 4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;	Non concerné
Concernant le 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites, d'habitats, d'espèces [...] en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Concernant le 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Projet au sein de la ZSC « Vallée de la Saône » (FR4301342) Evaluation des incidences Natura 2000
Concernant le 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE [...] ;	Non concerné
Concernant le 8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;	Non concerné
Concernant le 9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Concernant le 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Concernant le 11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Concernant le 12° Autorisations prévues [...], lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

3.1.2 Evaluation environnementale

L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que les « *projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Ainsi, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, en fonction des critères et seuils précisés dans le tableau. L'examen au cas par cas pouvant être suivi ou pas d'une évaluation environnementale, selon le retour de l'Autorité environnementale.

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou cas par cas concernées par le projet

N°	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	ANALYSE
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : • installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; • consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; • installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; • installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	- Modification du profil en travers ou en long ⇒ Examen au cas par cas
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.	⇒ Examen au cas par cas

A cette lecture, le projet est susceptible d'être soumis à la réalisation d'une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le Maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (article R. 122-3 du code de l'environnement). Cette décision est prise en fonction des enjeux et de la sensibilité du site, et des impacts potentiels du projet.

Si, à l'issue de l'examen au cas par cas, une évaluation environnementale est requise, une étude d'impact doit alors être réalisée. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

3.1.3 Evaluation des incidences au titre des sites « Natura 2000 »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement précise que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une liste nationale ou sur une liste locale, font l'objet d'une évaluation d'incidences encadrée par les articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement.

La liste nationale telle que fixée par l'article R. 414-19, concerne notamment les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Le projet concerne directement la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Saône » (FR4301342). Cet enjeu conduit à envisager la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles L.414-4 et R.414-19 CE.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre des dossiers d'autorisation du projet le cas échéant.

3.1.4 Dérogation relative aux espèces protégées

La destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite, en application des articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et suivants du code de l'environnement.

En fonction des modalités de réalisation des travaux, des investigations naturalistes pourront être nécessaires pour identifier les enjeux en présence, évaluer les risques d'impacts et définir des mesures d'évitement ou de réduction. Si des impacts résiduels notables subsistent sur des espèces protégées ou leur habitat, le projet nécessitera l'élaboration d'un dossier de dérogation (dossier CNPN - « Conseil National de Protection de la Nature »).

3.1.5 Dossier auprès de la CDNPS pour les sites classés ou inscrits

Comme vu précédemment, en ce qui concerne le paysage et le patrimoine, le site du projet est localisé à proximité immédiate du **site inscrit** « Site urbain d'Auxonne ».

Des cônes de visibilité vers le projet existent depuis ces sites, or, si un projet d'aménagement entre dans ces cônes de visibilité, il est possible de considérer qu'il altère le caractère remarquable du ou des sites protégés.

La CDNPS a été instituée en 2006, est régie par Décrets, et est codifiée au code de l'environnement. Elle « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable » (article R 341-16 Code environnement). En outre, elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Le projet pourra être soumis au jugement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

3.2 Procédures au titre du patrimoine

Comme vu précédemment, en ce qui concerne le paysage et le patrimoine, le site du projet est localisé au sein :

- du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Auxonne ;
- de périmètres de protection de Monuments historiques.

Ainsi, les travaux sont soumis à l'accord de l'ABF qui doit s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. L'ABF pourra être saisie par les services instructeurs, au cours de l'instruction des procédures.

3.3 Procédures au titre du code de l'Urbanisme

3.3.1 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, permis d'aménager, déclaration préalable

L'analyse de la compatibilité du projet devra être menée une fois les caractéristiques du projet connues, ainsi que les emprises chantier et des zones d'installations de chantier.

En fonction des caractéristiques du projet et de la lecture des services de l'Etat, celui-ci pourra être soumis à différentes procédures au titre du code de l'urbanisme :

- Permis d'aménager dans le cas d'un affouillement ou d'un exhaussement du sol supérieur à 2 m portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha ;
- Déclaration préalable pour toute coupe ou abattage d'arbre en EBC ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme en cas d'incompatibilité.

3.4 Procédure au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

3.4.1 Demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF

⇒ art. L2121-1 à L2123-3, L2124-8 et L2125-1 à L2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques

La Direction Départementale des Territoires (DDT) assure la mission de gestion du DPF. Elle doit maîtriser les usages afin de vérifier leur compatibilité avec la sécurité publique et les enjeux de biodiversité.

Ainsi, toute occupation du DPF doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la DDT qui instruit la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Une demande d'AOT devra être réalisée dans le cadre du projet.

3.5 Synthèse

Au vu de l'analyse préalable présentée dans les paragraphes ci-avant et en fonction de ses caractéristiques, le projet est susceptible d'être soumis aux procédures suivantes :

- demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- demande d'examen au cas par cas ;
- le cas échéant, Évaluation environnementale, selon la réponse de l'Autorité environnementale à l'examen au cas par cas ;
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- dossier CNPN si nécessaire selon le retour des inventaires et modalités des travaux;
- accord de l'ABF et dossier auprès de la CDNPS au titre de l'impact du projet les sites classés ou inscrits.

Préalablement à l'établissement des dossiers, des échanges avec les Services de l'Etat permettront d'affiner cette analyse, de discuter des conclusions ci-dessus et de valider les rubriques et procédures effectivement concernées. Ces échanges permettront également de préciser leurs attentes en termes de contenu des dossiers et /ou d'études complémentaires.

● Etudes complémentaires à prévoir

Les inventaires écologiques disponibles concernent une étude géographiquement proche et récente. Ces données et études caractérisent donc également l'état initial du présent projet. Cependant, il sera nécessaire de réaliser un nouveau diagnostic localisé précisément au droit des emprises travaux du présent projet (ouvrage, zones d'installation de chantier, y compris base vie et zones de stockage, voire accès).

Ce diagnostic permettra de mettre à jour les données bibliographiques et de vérifier les enjeux présents sur la zone de projet. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) attendue par les services de l'Etat. Elle aura pour objectif l'identification des enjeux et sensibilités, l'évaluation des impacts, et la définition des mesures E et R, éventuellement C nécessaires pour s'assurer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

Par ailleurs, les données de suivi de la qualité des eaux et des sédiments devront également être récupérées.

ANNEXES

Annexe 1.

Annexe 2. Titre annexe niveau 1



BRL Ingénierie
1105, av. Pierre Mendès-France
BP 94001 | 30001 Nîmes Cedex 5

Tél : +33(0)4.66.87.81.11
Email : brli@brl.fr
<https://brli.brl.fr/>

